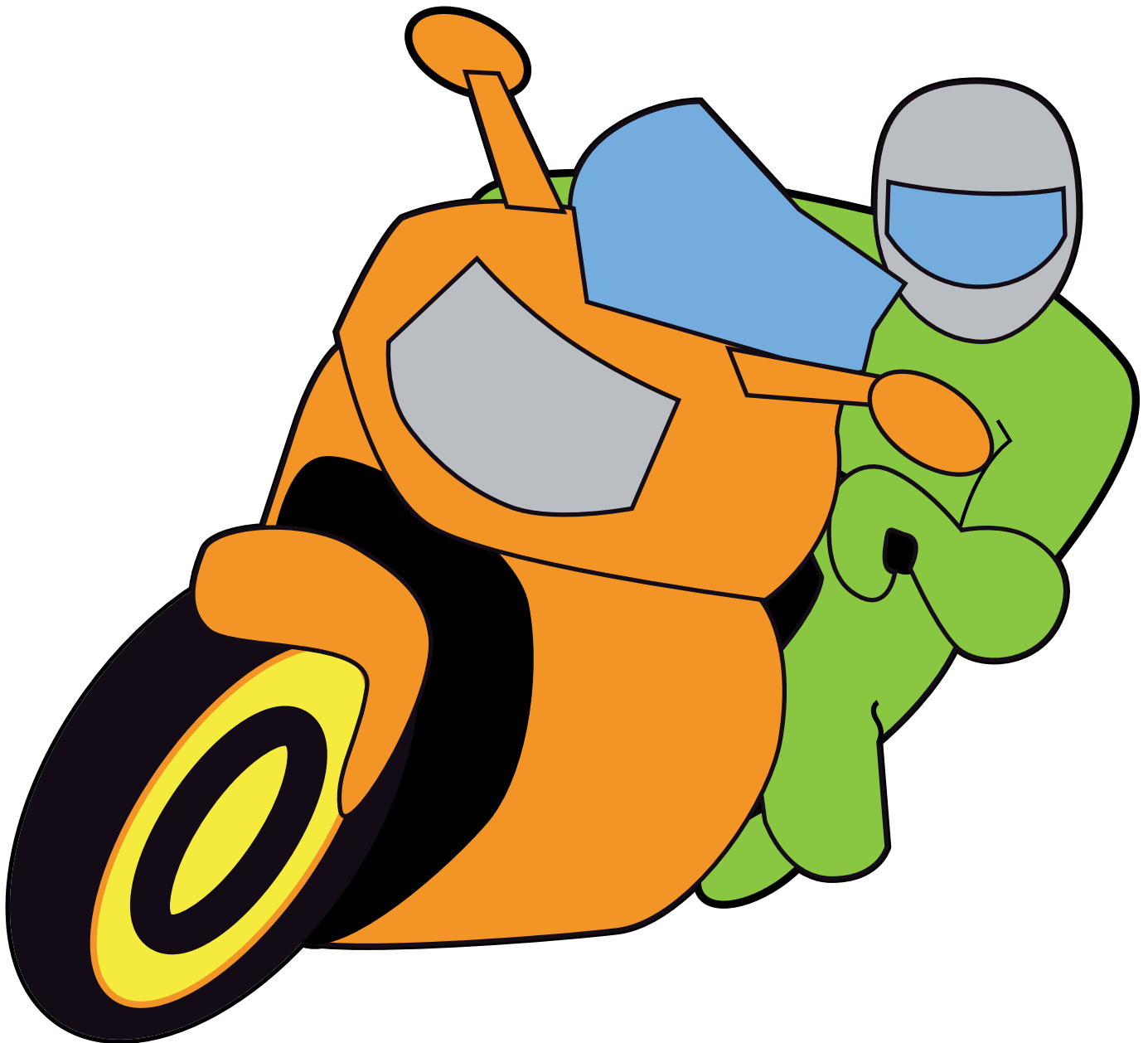




Dispositions Générales

Assurance 2roues



Votre contrat "Deux Roues" > 50 cm³ comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- Les définitions,
- Les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- Les exclusions,
- Toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- Un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises proposés,
- Les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances Français (dénommé le Code dans le texte), y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse de l'Autorité chargée du contrôle des Entreprises d'Assurance qui accorde les garanties prévues par le contrat : Commissariat aux Assurances - 7 boulevard Royal L-2449 LUXEMBOURG.

Sommaire

1. DEFINITIONS

CHAPITRE 1 :

Principales définitions

CHAPITRE 2 :

Ce qu'il faut savoir

2. LES GARANTIES DE BASE

CHAPITRE 3 :

Vos Responsabilités garanties et votre Défense

Article 1 : Garantie de la Responsabilité Civile

Article 2 : Garantie Défense Pénale et Recours suite à un Accident

CHAPITRE 4 :

Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

Article 3 : Incendie (y compris Attentats - Actes de terrorisme - Explosion)
Tempête

Article 4 : Vol

Article 5 : Dommages par Collision

Article 6 : Dommages tous Accidents

Article 7 : Catastrophes Naturelles

Article 7 bis : Catastrophes Technologiques

Article 8 : Forces de la Nature

3. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 5 :

Garantie des personnes

Article 9 : Garantie Individuelle Pilote

CHAPITRE 6 :

Garantie des Accessoires et Equipement du Motard

Article 10 : Garantie des Accessoires et Accessoires "Plus "

Article 11 : Garantie Equipement et Equipement "Plus" du motard

4. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT 7

CHAPITRE 7 : Le risque assuré 7

1 Article 12 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences,
les documents à produire

2 Article 13 : Déclaration de vos autres assurances

Article 14 : Le véhicule change de propriétaire

3 CHAPITRE 8 : La cotisation 8

3 Article 15 : Quand et comment payer votre cotisation ?

Article 16 : La modification du tarif et des franchises

CHAPITRE 9 : Les sinistres 8

Article 17 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

Article 18 : Comment est déterminée l'indemnité ?

Article 19 : Franchise conduite exclusive

Article 20 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

Article 21 : Notre droit de recours contre un responsable

CHAPITRE 10 : Début et fin du contrat 11

Article 22 : Formation du contrat et prise d'effet

Article 23 : Garantie temporaire

Article 24 : Durée du contrat

Article 25 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

6 CHAPITRE 11 : Dispositions diverses 12

Article 26 : Fichier des risques aggravés

Article 27 : Prescription

6 Article 28 : Service de Réclamation

Article 29 : La Loi informatique et libertés (Loi du 06/01/1978)

Article 30 : Le fonctionnement du bonus/malus

Article 31 : Faculté de renonciation

6 Article 32 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties
"Responsabilité Civile" dans le temps

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES 15

I - Définitions

Chapitre 1 : Principales définitions des termes utilisés dans le contrat

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne la Compagnie.

Accessoire :

Est considéré comme accessoire, tout élément fixé au véhicule, s'il est neuf, facturé et posé par un seul et même professionnel motociste, qui n'entraîne pas de modification de structure, de puissance et de performance. **Les décors et peintures personnalisés ne sont pas pris en compte au titre de la garantie Accessoires.**

Accident :

Tout événement soudain, non intentionnel, involontaire et imprévu pouvant être la cause de dommages corporels et/ou matériels liés à la conduite du véhicule assuré.

Aménagement :

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Assurance temporaire :

Toute assurance temporaire entraîne l'application du barème ci-dessous :

ASSURANCE CONSOMMÉE	COTISATION ACQUISE
Jusqu'à 5 jours	10 %
de 6 à 10 jours	15 %
de 11 à 20 jours	21 %
de 21 à 31 jours	28 %
de 1 mois à 2 mois	36 %
de 2 mois à 3 mois	44 %
de 3 mois à 4 mois	52 %
de 4 mois à 5 mois	60 %
de 5 mois à 6 mois	68 %
de 6 mois à 7 mois	76 %
de 7 mois à 8 mois	84 %
de 8 mois à 9 mois	92 %
+ de 9 mois	100 %

Assuré (ou Vous) :

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré. **Toutefois, n'ont pas la qualité "d'Assuré", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et ses passagers. La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.**

Avenant :

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

Compagnie (ou Nous) :

La Société d'Assurance désignée aux dispositions particulières.

Conducteur habituel principal :

La personne désignée aux dispositions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Cotisation :

Somme que vous versez en contrepartie des garanties souscrites.

Déchéance :

La perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations pour le sinistre en cause.

Domage corporel :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Domage matériel :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale :

La date indiquée sous ce nom aux dispositions particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance et correspond à la date anniversaire de reconduction du contrat.

Équipement :

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants).

Explosion :

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise :

La somme qui, dans tous les cas, reste à la charge de l'assuré, dont le taux variable est prévu aux dispositions particulières ou aux conditions générales, en cas de sinistre concernant les risques garantis.

Incendie :

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Lieux de stationnement :

- ♦ **Garage privé :** lieu de stationnement clos, couvert et fermé, dont seul l'assuré a accès, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.
- ♦ **Terrain privé :** lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.
- ♦ **Rue :** lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.

Passager transporté à titre gratuit :

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Renonciation à recours :

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre :

Survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

Souscripteur :

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux dispositions particulières qui déclare les renseignements nécessaires à la souscription, demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage au paiement des cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension :

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle intervient à l'occasion de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations et prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Usage :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés **ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux soit de marchandises appartenant à des tiers, soit de voyageurs, ni à des coursiers ou livreurs ni à des tournées régulières de clientèle, agences ou dépôts.** En ce qui concerne les véhicules de type TRIAL, CROSS et ENDURO non homologués et non immatriculés, **leur usage est strictement limité à l'utilisation des voies non ouvertes à la circulation publique ; la prime a été fixée en conséquence.**

Valeur d'achat :

Prix du véhicule assuré diminué des éventuelles réductions et frais annexes, mentionné sur la facture d'achat du véhicule assuré.

Valeur de sauvetage :

Valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre.

Valeur économique :

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert au jour du sinistre, selon le prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

Véhicule assuré :

1. Le véhicule terrestre à moteur désigné aux dispositions particulières y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule à l'**exception des options qui font l'objet d'un coût supplémentaire au prix de base du véhicule. Le véhicule assuré doit être strictement de série courante avec le moteur standard du constructeur et ne pas avoir subi de modifications ou transformations susceptibles d'en augmenter sa puissance ou ses performances.**

2. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve qu'elle soit expressément désignée aux dispositions particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Vétusté :

La dépréciation d'un bien assuré en raison de l'âge, de l'usure ou de l'état d'entretien.

Vous avez souscrit notre contrat Deux Roues et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos dispositions particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux dispositions particulières.

ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, les garanties de votre contrat s'appliquent aux sinistres survenant :

En France métropolitaine et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte *) pour sa durée de validité. Notre garantie s'exercera également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican).

(*) Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

Cas particuliers :

- Les garanties « Catastrophes Naturelles », « Catastrophes Technologiques » et « Attentats et Actes de Terrorisme » ne sont acquises qu'en France métropolitaine.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, la compagnie ne garantit jamais :

1. Les dommages résultant d'un fait intentionnel de votre part ou de celle du conducteur (sous réserve des dispositions de l'article L 121.2 du Code, pour la garantie de la Responsabilité Civile),
2. Les amendes et les frais qui s'y rapportent.
3. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère.
4. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
5. Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule garanti n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu, soit périmé).
Cette exclusion ne peut être opposée pour les garanties de l'assurance responsabilité civile :
 - lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger), ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple le port de verres correcteurs),
 - en cas de vol, de violence ou d'utilisation à votre insu,
 - lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :
 - votre préposé vous trompe par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,
 - **vous ignorez que le permis de votre préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous ont pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les Autorités soit postérieure à la date d'embauche.**
6. Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des Pouvoirs Publics si vous y participez en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.
7. Les frais de garage, de location de véhicule, de devis, de gardiennage.
8. Les dommages survenus alors que le véhicule assuré a subi des transformations ou modifications, notamment en ce qui concerne sa puissance.
9. Les dommages provoqués ou aggravés par le transport dans le véhicule garanti de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes. Sont cependant tolérés les transports d'huiles, d'essences minérales ou produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.
10. Les dommages causés par le véhicule garanti lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
11. Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et les autres cataclysmes naturels, sauf application de la loi sur les catastrophes naturelles.

Les exclusions des points 6, 8, 9 et 10 ci-dessus ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par l'article L211-2 du Code des Assurances.

II - Les garanties de base

Chapitre 3 : Vos responsabilités garanties et votre défense

Article 1 : Garantie de la Responsabilité Civile (Dommages causés à autrui - Article L 211-1 du Code des Assurances).

Cette garantie est imposée par la Loi. C'est l'assurance minimale pour le véhicule assuré. ajouter définition

véhicule assuré, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute.

Votre Responsabilité civile est engagée :

La compagnie indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le

ATTENTION

En cas de vol du véhicule assuré, la garantie responsabilité civile cesse :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après le vol, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,
- soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

EXCLUSIONS RELATIVES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages subis par :

- le conducteur du véhicule assuré,
- les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré,
- vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux dispositions particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
- les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,
- les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré.
Toutefois, nous garantissons la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- le véhicule assuré et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
- les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (Art. A 211-3 du Code) :
 - le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager.
 - le nombre des personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de 5 ans, dans le side-car, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite).

2. La responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au Chapitre 2.

Article 2 : Garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :

- pour assumer votre défense pénale lorsque vous êtes cité(e) devant un tribunal et si vous n'êtes pas représenté(e) par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- pour réclamer à l'amiable ou judiciairement auprès d'un tiers responsable la réparation du dommage corporel ainsi que des dommages matériels lorsque la demande n'a pas été satisfaite par l'avance sur recours proposée au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur autorisé du véhicule, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés contre le conducteur ne sont pas garantis.

Comment s'exerce la garantie

1 - Modalités de gestion

Afin de vous fournir le meilleur service possible, les dossiers devront être adressés à : 4ASSUR - BP 150 - 62327 Boulogne-sur-Mer Cedex, qui nous les transmettra.

2 - Le libre choix de l'avocat

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution des litiges entrant dans l'objet de la garantie et prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice choisis ou proposés par nous) **à concurrence de 3 000 € TTC par dossier quel que soit le nombre des victimes.**

En cas de procédure judiciaire ou administrative, vous pouvez choisir l'avocat chargé de vos intérêts. Cet avocat aura la maîtrise complète du procès. **Si vous le choisissez sans notre agrément, nous vous remboursons ses honoraires sur justificatifs dans la limite des montants maximum indiqués dans le tableau ci-après :**

Tribunal d'Instance	
- Jugement avant dire droit	400 € TTC
- Jugement sur le fond	500 € TTC
Tribunal de Grande Instance	
- Jugement avant dire droit	500 € TTC
- Jugement sur le fond	650 € TTC
- Référé	400 € TTC
Tribunal de Police	
(Contravention de 5ème Classe blessures involontaires inférieures à 3 mois)	
- Défense pénale	400 € TTC
- Défense pénale et civile	450 € TTC
- Liquidation des dommages et intérêts	400 € TTC
Tribunal Correctionnel	
(blessures involontaires supérieures à 3 mois)	
- Défense pénale	400 € TTC
- Défense pénale et civile	450 € TTC
- Liquidation des dommages et intérêts	400 € TTC
Cour d'Appel et Tribunal Administratif	600 € TTC
Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 200 € TTC
Transaction menée à terme	500 € TTC

3 - En cas de conflit d'intérêt

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

Nous prenons en charge les honoraires de cet avocat à concurrence des montants fixés dans le tableau ci-dessus.

4 - En cas de désaccord sur le règlement d'un litige

Le différend pourra être soumis à nos frais à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Si vous engagez à vos frais une procédure

contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

La compagnie n'interviendra pas devant les Tribunaux lorsque que l'Assuré est poursuivi pour :

- 1 - Conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement, de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- 2 - Les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 305 € TTC.
- 3 - Le paiement des amendes.
- 4 - Le délit de fuite.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Chapitre 4 : Vos garanties en cas de dommages au véhicule assuré

Article 3 : Incendie (y compris attentats - actes de terrorisme - explosion), Tempêtes

1 - Incendie

La compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, à la suite :
- d'un incendie ou d'une explosion, y compris lorsqu'il (ou elle) résulte

d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
- de la chute de la foudre.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE INCENDIE - EXPLOSION

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie de voisinage).
2. Les explosions causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.
3. Les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie.
4. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
5. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.
6. Les frais de dépannage et de remorquage.
7. Les dommages d'incendie consécutifs à une chute ou une collision.
8. Les explosions des pneumatiques et les dommages au véhicule en résultant.
9. Les accessoires hors série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protection et les frais de gravage.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

2 - Tempêtes

La compagnie garantit les dommages matériels causés au véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent. Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Ce phénomène doit être certifié par la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent atteignant ou dépassant **100 Km/heure**).
Il appartient à l'Assuré d'obtenir ce certificat.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE TEMPETES

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages qui relèvent de la garantie "Dommages tous Accidents" (Art. 6) et de la garantie "Forces de la nature" (Art. 8), notamment :
 - les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
 - les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoqué par le phénomène couvert.

2. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
3. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.
4. Les accessoires hors série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protection et les frais de gravage.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 4 : Vol

ATTENTION : la garantie vol peut être subordonnée, pour certains véhicules, à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes normés. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux dispositions particulières.

Sous cette réserve, la compagnie garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré :

- les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol ou le vol est établi dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol ou le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forçement de la direction,

de la serrure du contact, de ses fils électriques et de la batterie. Le simple déplacement du véhicule ne suffit pas à prouver le vol ou la tentative de vol. Dans tous les cas, il appartient à l'assuré d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol.

La compagnie garantit, en outre, les éléments de série du véhicule assuré, s'ils sont volés indépendamment du véhicule assuré, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE VOL

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages indirects, tels que frais de carte grise, vignette fiscale, contrôle technique, privation de jouissance et dépréciation.
2. Les frais de gardiennage, au-delà des 48H après la découverte du véhicule.
3. Les vols commis ou tentés par vos préposés ou les membres de votre famille ou avec leur complicité.
4. Les vols résultant d'un abus de confiance au sens du Nouveau Code Pénal, dont vous seriez victime, (y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré).
5. Les vols commis ou tentés alors **que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures sur le véhicule** (y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privés) **sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux**
6. Les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré.
7. Le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière.
8. Le vol isolé des roues et des pneumatiques.
9. Les dommages consécutifs à un acte de vandalisme.
10. Les vols sans traces d'effraction de la direction.
11. Les vols alors que votre véhicule n'était pas protégé par un antivol U agréé SRA ou un bloc disques verrouillé agréé SRA.
12. Les vols alors que votre véhicule n'avait pas fait l'objet d'un gravage SRA des principaux éléments du véhicule suivi d'une inscription au fichier central des gravages.
13. Les accessoires hors série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protection et les frais de gravage.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 5 : Dommages par Collision

La compagnie garantit le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré, en mouvement ou à l'arrêt, lorsque ces dommages résultent directement et exclusivement d'un accident, **avant pour cause exclusive une collision**, soit avec un autre véhicule ou un animal domestique appartenant à un tiers dont l'identité est connue, soit avec un piéton dont l'identité est connue, survenant hors des garages ou remises occupés par l'assuré.
La matérialité de l'accident doit être établie par l'assuré et le propriétaire du véhicule ou de l'animal, le piéton doit être dûment identifié.

La garantie des dommages causés aux véhicules comporte une franchise indiquée aux dispositions particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant. **L'assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.**

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise prévue est applicable pour chaque sinistre atteignant soit le véhicule tracteur, soit la remorque, soit enfin cumulée, si le sinistre concerne le véhicule tracteur et sa remorque.

Voir les exclusions communes aux garanties Dommages par Collision et Dommages Tous Accidents ci-dessous ainsi que les exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 6 : Dommages tous Accidents

La compagnie garantit les dommages subis par le véhicule assuré, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas de :
- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal...) distinct du véhicule assuré,
- versement du véhicule assuré sans collision préalable,
- perte totale du véhicule assuré transporté par terre, fleuves, rivières, lacs ou

canaux (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national, d'actes de vandalisme, **sous réserve qu'une plainte ait été déposée**, c'est-à-dire les dégradations volontaires commises par des tiers, y compris les dommages subis par les pneumatiques.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES PAR COLLISION ET DOMMAGES TOUTS ACCIDENTS

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, le conducteur :
- est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité médicale compétente, à moins que vous n'établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états,
- présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route.
2. Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré connu de vous.
3. Les dommages subis par le véhicule assuré, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation.
4. Les dommages consécutifs à un vol non garanti.
5. Les dommages qui font l'objet de la garantie vol.
6. Les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule assuré depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
7. Les dommages résultant de projection de substances produits tachants ou corrosifs.
8. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du véhicule.
9. Les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés.
10. Les dommages qui relèvent des garanties "Tempêtes" (Art. 3 paragraphe 2) et "Catastrophes Naturelles" (Art. 7).
11. Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un événement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré.
12. Les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain (ils sont couverts par la garantie "Forces de la nature" (Art. 8) ou par l'article 7 s'il s'agit d'une catastrophe naturelle).
13. Les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré.
14. Les dommages subis par le véhicule à l'occasion de son utilisation sur tous circuits.
15. Les accessoires hors série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protection et les frais de gravage.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 7 : Catastrophes Naturelles

La compagnie garantit les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : Dommages tous Accidents ou Dommages par Collision, Incendie ou Vol.

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. **Le montant de cette franchise légale est mentionné sur les dispositions particulières du contrat, il est fixé par le dernier arrêté**

interministériel en vigueur. En cas de modification de la franchise, celle-ci entre en application à la date fixée par le nouvel arrêté. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 7 bis : Catastrophes Technologiques

La compagnie garantit les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique **conformément à la Loi N°2003-699 du 30 Juillet 2003** dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues

par cette garantie **et lorsque cet événement survient en France Métropolitaine.** La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Article 8 : Forces de la nature

Par extension aux garanties Dommages tous Accidents ou Dommages par Collision, la compagnie garantit les dommages subis par votre véhicule, ainsi que ses moyens de protection préconisés par l'assureur, en cas d'action des forces de la

nature, c'est-à-dire : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement, éboulement de terrain, lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

1. Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule.
2. Les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré.
3. Les accessoires hors série, le contenu du véhicule ainsi que les moyens de protection et les frais de gravage.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

III - Les Garanties Complémentaires

Chapitre 5 : Garanties des personnes

Les garanties complémentaires figurant au présent chapitre ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les dispositions particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

Article 9 : Garantie Individuelle Pilote

La compagnie s'engage à verser une indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'assuré **à la suite d'un accident corporel de la circulation garanti**, dont il serait victime en tant que conducteur désigné aux conditions particulières, **dans le seul cas où sa responsabilité serait engagée :**

- **En cas d'incapacité permanente**, la compagnie verse à l'assuré une indemnité proportionnelle à un capital de 45 000 € dès la constatation définitive du taux d'incapacité fixé par le médecin expert par référence au barème indicatif de l'Incapacité Permanente du Droit Commun.

Seules sont indemnisables par la compagnie les incapacités permanentes partielles ou totales dont le taux d'incapacité déterminé par le médecin expert est supérieur ou égal à 15 %.

- **En cas de décès de l'assuré**, la compagnie verse un capital de 15 000 € payable au conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé, à défaut aux enfants, à défaut aux ayants droit.

Les indemnités prévues ci-dessus seront réduites de 80 % s'il est établi qu'au moment de l'accident le conducteur ne portait pas de casque.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE INDIVIDUELLE PILOTE

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur, les dommages subis par celui-ci lorsqu'il conduit avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la Route, ou s'il est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou s'il est sous l'emprise de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ou drogues.
2. Les aggravations d'incapacité permanente dues à la négligence de la part du conducteur dans son traitement médical.
3. Le suicide, la tentative de suicide, ou tout acte intentionnel de l'assuré.
4. Les dommages subis par le détenteur du véhicule garanti en cas de vol, d'abus de confiance ou de conduite sans votre autorisation.
5. Les dommages subis par les garagistes, les courtiers, vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule garanti.
6. Si l'accident résulte d'un acte intentionnel du bénéficiaire, celui-ci perd tout droit sur le capital.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2.

Chapitre 6 : Garanties des Accessoires et Equipement du Motard

Article 10 : Garantie des Accessoires et Accessoires " Plus "

Nous garantissons, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages ou vols subis par les accessoires, **lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré** à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Dommages tous accidents"

(Art. 6), "Dommages par collision" (Art. 5), "Catastrophes naturelles" (Art. 7), "Catastrophes technologiques" (Art. 7 bis), "Forces de la nature" (Art. 8).

La garantie Accessoires et Accessoires " Plus " s'applique en complément et dans les mêmes conditions que les garanties souscrites pour le véhicule.

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE DES ACCESSOIRES ET ACCESSOIRES « PLUS »

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les vols commis par les membres de votre famille habitant sous votre toit, ou avec leur complicité.
2. Le vol des accessoires seuls, sans vol du véhicule.
3. Les dommages aux accessoires seuls, sans dommages au véhicule.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Article 11 : Garantie Equipement et Equipement " Plus " du motard

La compagnie garantit, dans les limites fixées aux dispositions particulières, les dommages subis par les équipements qui se composent des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison,

pantalon, blouson, gants), **lorsqu'ils sont endommagés en même temps que le véhicule assuré** à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Dommages tous accidents" (Art. 6), "Dommages par collision" (Art. 5).

EXCLUSIONS RELATIVES A LA GARANTIE EQUIPEMENT ET EQUIPEMENT « PLUS » DU MOTARD

La compagnie ne garantit pas, outre les exclusions communes au contrat :

1. Les effets vestimentaires non conçus pour la pratique de la moto (vêtements usuels).
2. Le vol et incendie de l'équipement.
3. Les dommages sur l'équipement non consécutifs à un accident de la circulation.

Reportez-vous aussi aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées au chapitre 2 ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

IV - Le fonctionnement du contrat

Chapitre 7 : Le risque assuré

Article 12 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à produire

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire proposition. Ces réponses, **qui doivent être exactes**, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), permis de conduire, relevé(s) d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

ATTENTION : Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- le changement de véhicule, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- l'adjonction d'une remorque de plus de 750 Kg de poids total autorisé en charge.

L'enregistrement d'un avenant à votre contrat entraînera l'application de frais d'un montant de 23 €.

En application de l'article R 211-4 du Code, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance. Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, **avec préavis de 10 jours**,
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, **avec préavis de 30 jours**.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS, OMISSIONS OU DECLARATIONS INEXACTES

1. Fausse déclaration, réticence ou omission intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-8 du Code des Assurances) :

Si la réticence, fausse déclaration ou omission est intentionnelle et nous induit en erreur sur l'objet du risque ou diminue notre évaluation du risque, même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre, votre contrat est nul conformément à l'article L.113-8 du Code des Assurances). Les cotisations payées nous restent acquises et les cotisations à échoir nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. Fausse déclaration, réticence ou omission non intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9 du Code des Assurances) :

Si celle-ci est constatée avant sinistre, nous pouvons :

- maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous,
- résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours à compter de la notification de cette proposition en cas de refus ou non-acceptation de votre part,
- résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours à compter de la notification adressée par lettre recommandée.

Si celle-ci est constatée après sinistre, l'indemnité due en cas de sinistre est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est :

- celui de la souscription du contrat, si l'aggravation existait lors de la souscription,
- celui applicable au jour de l'aggravation si celle-ci s'est produite en cours de contrat,
- celui en vigueur lors de la dernière échéance principale précédant le sinistre si la date d'aggravation ne peut être déterminée.

Article 13 : Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L 121-3 du Code, 1er alinéa).

Article 14 : Le véhicule change de propriétaire

- En cas de **cession ou de donation** du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des Assurances), **le contrat est suspendu de plein droit**, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement. Il peut être résilié moyennant **préavis de 10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord. **A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.** La Compagnie se réserve le droit de vérifier la réalité de cette aliénation.

- En cas **de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, et ce, dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.**

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat. Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

Chapitre 8 : La cotisation

Article 15 : Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions présents et à venir fixés par l'Etat, à la charge de l'Assuré) se paie d'avance à la(les) date(s)

indiquée(s) aux dispositions particulières (échéance).

ATTENTION

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113-3 du Code).

En cas de prélèvement automatique, le retrait de la part de l'assuré de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due. Tout impayé entraînera l'application de frais d'un montant de 23 €, à la charge de l'assuré.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La suspension des garanties ou la résiliation du contrat ne vous dispense pas de payer les cotisations venues ultérieurement à échéance.

Article 16 : La modification du tarif et des franchises

Nous pouvons être amenés à introduire une nouvelle franchise, à modifier nos tarifs et/ou le montant des franchises existantes à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou des dispositions de l'article 30 du Chapitre 11 des présentes Dispositions Générales (Dispositions diverses, clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances).

En ce cas, votre cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à la première échéance principale qui suit cette modification.

Vous en serez informé(e) par votre appel de cotisation précisant le montant de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans **les 15 jours** suivant celui où vous en avez été informé(e). La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi. Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 9 : Les sinistres

Article 17 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En cas de sinistre, l'assuré, ou son ayant droit en cas de décès, doit :

1. Respecter les délais de déclaration :

- nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le **délaï maximum de 5 jours ouvrés**, sauf :

- **vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,**

- **catastrophes naturelles et catastrophes technologiques : dans les 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou catastrophe technologique.**

IMPORTANT : Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré.

ATTENTION : Si l'assuré ne respecte pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré perd tout droit à indemnité (déchéance), sauf si le retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas :

- nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 13),
- nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

▶ En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

- aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les originaux des récépissés doivent nous être fournis).

En ce qui concerne le vol :

- faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- nous fournir **dans les 5 jours ouvrés** suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- nous retourner le questionnaire vol dûment régularisé,

- prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- en cas de récupération du véhicule volé, **nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.**

▶ En cas de dommages au véhicule assuré :

- nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.
- S'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans **les 3 jours** de la réception du véhicule assuré, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code de Commerce.
- S'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur.

▶ En cas de sinistre Corporel :

- nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical initial indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées. Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

Article 18 : Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2.1. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement. **Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie. Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous.**

N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985. Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat,
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211-3 du Code),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION : Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- la valeur économique du véhicule avant le sinistre,
- s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises.

b) En cas de dommage total

Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :

- **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises,
- **vous ne nous cédez pas votre véhicule** : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises.

Concernant les véhicules neufs

On entend par véhicule neuf, tout véhicule dont la date de première mise en circulation est inférieure ou égale à 6 mois.
Les véhicules de démonstration ayant été précédemment immatriculés par un professionnel du 2 roues ne sont pas considérés comme véhicules neufs.

Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 6 mois, les dommages sont estimés à concurrence de sa valeur d'achat. La valeur d'achat correspond à la somme réellement payée par l'assuré lors de l'acquisition du véhicule neuf assuré (hors frais de mise en service, carte grise et accessoires non prévus au catalogue du constructeur). Celui-ci s'engage à fournir à la Compagnie l'original de la facture d'achat acquittée de son véhicule neuf.

Concernant le véhicule assuré acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à événement garanti, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Concernant le véhicule assuré acquis en Crédit-bail (Leasing) ou pris en Location (L.O.A ou L.L.D) :

En cas de perte totale ou de Vol (non retrouvé) du véhicule assuré :

- les dommages sont toujours estimés hors T.V.A, l'indemnisation est affectée par priorité au règlement de la créance restant due à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule,
- si l'assuré ne récupère pas la T.V.A et s'il est redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que la Compagnie a payée, celle-ci lui verse une indemnité complémentaire correspondant à la T.V.A, dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert TTC.

- si l'assuré ne récupère pas la T.V.A et que la créance due à l'organisme financier dans le cadre des garanties accordées par le présent contrat est inférieure à l'indemnité susceptible d'être versée par la Compagnie, celle-ci garantit à l'Assuré le versement du complément d'indemnité augmentée de la T.V.A.

Toutefois, l'indemnisation globale due par la Compagnie tiendra compte des limitations éventuelles de garanties prévues par le présent contrat.

3. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

4. Dispositions spéciales aux garanties " Accessoires " (Art. 10) et "Equipement du Motard " (Art. 11)

L'équipement se compose des effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto (casque, bottes, combinaison, pantalon, blouson, gants). L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté. Celle-ci est calculée, par ancienneté depuis la date d'achat d'origine des Accessoires ou Equipements, comme suit :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine	Moins de 6 mois	de 6 mois à 1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	Au-delà
Taux de vétusté	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %

L'indemnité sera calculée sur la base de la facture d'achat d'origine déduction faite des taux de vétusté indiqués ci-dessus. Toute année commencée compte pour une. A défaut de présentation de la facture d'achat d'origine, le taux de vétusté maximum sera appliqué. Pour être indemnisés, les équipements et accessoires devront être laissés à la disposition de l'expert.

Article 19 : Franchise conduite exclusive

Le Souscripteur s'engage à ce que le véhicule assuré soit exclusivement conduit par le conducteur principal désigné aux dispositions particulières. Si, au moment du sinistre,

le conducteur n'est pas le conducteur principal désigné aux dispositions particulières, il sera fait application d'une franchise mentionnée dans les dispositions particulières.

Article 20 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé(e) ?

1) Vous êtes indemnisé(e) dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes Naturelles et Catastrophes Technologiques

Nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois suivant la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou catastrophe technologique, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les 45 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de situation, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé après ce délai, son propriétaire a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
- reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

Article 21 : Notre droit de recours contre un responsable

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121-12 du Code).

**ATTENTION : vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.
Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.**

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé(e) à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

Article 22 : Formation du contrat et prise d'effet

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet à la date et heure mentionnées aux dispositions particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation. Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet. Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Des frais de police et de renouvellement de contrat sont applicables d'un montant de 23 €. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de résiliation.

Article 23 : Garantie provisoire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie provisoire vous est délivrée dans l'attente de la réception et du contrôle des pièces justificatives demandées. A défaut de les recevoir avant la fin de la garantie provisoire, votre contrat sera résilié, sauf mention contraire de notre part, et l'acompte versé nous restera acquis.

Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie provisoire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux date et heure mentionnées sur les dispositions particulières.

A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursons les sommes versées, déduction faite toutefois de frais s'élevant à 23 €.

Article 24 : Durée du contrat

Vous êtes assuré(e) pour une durée d'un an. Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous. Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos dispositions particulières.

Article 25 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux paragraphes 1 à 5 ci-après, et notamment :

- **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de 4ASSUR qui nous la transmettra. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.
- **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'Assureur.

Toute résiliation de votre part donnera lieu à l'application de frais d'avenant d'un montant de 23 €.

La cotisation qui nous est acquise au jour de la suspension ou de la résiliation, sera calculée de la façon suivante :

- au prorata temporis si la suspension ou la résiliation intervient plus de 3 mois après la date d'effet du contrat,
- au barème des assurances temporaires si la suspension ou la résiliation intervient dans les 3 mois de la date d'effet de votre contrat.

Important : par exception au paragraphe ci-dessus, si la résiliation fait suite à la vente du véhicule, et que celle-ci intervient la première année de votre contrat, le remboursement de votre cotisation résultera de l'application du barème d'assurance temporaire, que la vente survienne à plus ou moins de 3 mois de la date d'effet du contrat.

1) Par le Souscripteur ou par la Compagnie

- Chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 2 mois.
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L113-16 du Code des Assurances).

La résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2) Par la Compagnie

- en cas de non-paiement de votre cotisation (Art. L113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque (Art. L113-4 du Code des Assurances),
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par une infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis. La résiliation prend effet 1 mois après sa notification (Articles R113-10 et A211-1-2 du Code des Assurances).

3) Par le Souscripteur

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation (Art. L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'augmentation de votre cotisation, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette augmentation a été portée à votre connaissance, sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats selon l'article R 113-10 du Code des Assurances visé au paragraphe 2, vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

4) Par l'héritier ou par la Compagnie

- en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L121-10 du Code des Assurances).

5) De plein droit

- en cas de perte totale du véhicule assuré, **résultant d'un événement non garanti**, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L 121-9 du Code des Assurances),
- en cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (Art L160-6 et L160-8 du Code des Assurances),
- en cas de retrait total de l'agrément de la compagnie, la résiliation prenant effet le 40^{ème} jour, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L326-12 du Code des Assurances),
- en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré, dans les cas et conditions prévus à l'article L121-11 du Code des Assurances,
- deux ans après la suspension du contrat.

6) En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurance visés aux articles R211-15 et R211-22 du Code des Assurances.

Article 26 : Fichier des risques aggravés

En cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément à la loi, et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile : A.G.I.R.A. - 1 rue Jules Lefebvre 75431 PARIS Cedex 09.

Article 27 : Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances.

♦ *Article L 114-1* : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'assuré.

♦ *Article L 114-2* : la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

♦ *Article L 114-3* : par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 28 : Service de Réclamation

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est le courtier que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Réclamation à :

4ASSUR - BP 150 - 62327 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Si la réponse ou la solution qui vous est proposée ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au siège social de l'Assureur, au service relations avec la clientèle, ARISA Assurances S.A., Goldbell Center 5, rue Eugène Ruppert L 2453 LUXEMBOURG.

Si enfin votre désaccord persistait après la réponse donnée, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée sur votre demande. Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le Tribunal compétent.

Article 29 : Loi Informatique et Libertés

(Loi française 78-17 du 06.01.1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Loi luxembourgeoise sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel du 02.08.2002 modifiée par la loi du 27.07.2007)

Le souscripteur peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, des réassureurs et organismes professionnels.

Article 30 : Le fonctionnement bon / malus

Clause réglementaire selon l'Annexe à l'article A121-1 du Code des Assurances.

Article 30-1 : Le coefficient d'origine est de 1,00.

Article 30-2 :

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

Article 30-3 :

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réductionmajoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 30-4 :

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées", la réduction est égale à 7%. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 30-5 :

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 %, un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrondi à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable

Article 30-6 :

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 30-7 :

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 30-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 30-4.

Article 30-8 :

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 30-9 :

La période annuelle, prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause, est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est, au plus, égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 30-10 :

Le coefficient de réduction-majoration, acquis au titre du véhicule désigné au contrat, est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux dispositions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 30-11 :

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 30-12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 30-12 :

L'assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties, et dans les 15 jours à compter de la demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 30-13 :

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 30-14 :

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remise à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence,
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'art. A 121-1 du Code des Assurances,
- la prime nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances,
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

Article 31 : Faculté de renonciation

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception (modèle joint ci-dessous) doit être adressée à 4ASSUR - B.P. 150 - 62327 BOULOGNE SUR MER CEDEX qui l'adressera à l'assureur. Celle-ci sera effective à réception par l'assureur.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.

Modèle de lettre de renonciation

Nom Prénom : Adresse : Code postal / Commune
Adresse où adresser la lettre recommandée
Le ... / ... /
Contrat N° : Date de souscription : Montant de la prime réglé : Date de règlement de la prime : ... / ... / Mode de règlement de la prime :
Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance N°..... que j'ai souscrite en date du ... / ... /.....
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.
Signature

Article 32 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

Avertissement : La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de l'article 80 de la loi N° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi. Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.

Comprendre les termes :

◇ **Fait dommageable :**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

◇ **Réclamation :**

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

◇ **Période de validité de la garantie :**

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

◇ **Période subséquente :**

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation". Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activités professionnelles et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. A).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation. Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable :

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

V - TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux dispositions particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les dispositions particulières priment sur les Dispositions générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises
Responsabilité Civile (Art. 1) - Dommages corporels - Dommages matériels dont - Dommages matériels consécutifs à incendie ou explosion :	Sans limitation de somme 100 000 000 € 763 000 €	Néant (Sauf cas particuliers mentionnés aux dispositions particulières)
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (Art. 2) - Honoraires d'avocat et Frais de procédure	Comme indiqué à l'article 2	Intervention en cas de litige dont le montant est supérieur ou égal à 305 € TTC
Incendie -Tempêtes (Art. 3) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Vol (Art.4) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Dommages tous Accidents (Art. 5) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Dommages par Collision (Art. 6) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Catastrophes Naturelles et Technologiques (Art. 7 et Art. 7 bis) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Franchise fixée par Arrêté Interministériel
Forces de la nature (Art. 8) - Véhicule assuré (1)	Valeur économique	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Les garanties complémentaires (si prévues aux dispositions particulières)	Limite des garanties	Franchises
Garantie Individuelle Pilote (Art. 9) - Capital en cas de Décès - ou d'Incapacité permanente	15 000 € 45 000 €	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Garantie des Accessoires et Accessoires " Plus " (Art.10) - Dommages ou vols subis par les accessoires (selon formule indiquée aux dispositions particulières)	1 500 € pour la garantie Accessoires 3 000 € pour la garantie Accessoires " Plus "	Voir montant prévu aux dispositions particulières
Garantie de l'Équipement du motard et Équipement " Plus " du motard (Art. 11) - Dommages subis par l'équipement du motard (selon formule indiquée aux dispositions particulières)	900 € pour la garantie Équipement 2 000 € pour la garantie Équipement " Plus "	Voir montant prévu aux dispositions particulières

(1) y compris les moyens de protections Incendie et de protection Vol



4ASSUR est une marque d'AUTOFIRST

11, rue de la Capelle
Zone Industrielle de l'Inquétrie
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

Adresse postale :

AUTOFIRST
BP 150
62327 Boulogne-sur-Mer Cedex

Assureur

ARISA ASSURANCES S.A.
Compagnie d'assurances de droit luxembourgeois
5 RUE EUGÈNE RUPPERT
L-2453 LUXEMBOURG

Vous pouvez joindre :

Le Service des Ventes au : Tél. : 03 21 32 81 09 - Fax : 03 21 10 24 84 - commercial@autofirst.fr

Le Service du Courtage au : Tél. : 03 21 32 80 04 - Fax : 03 21 10 24 81 - courtage@autofirst.fr

Le Service Suivi de Clientèle au : Tél. : 03 21 32 80 27 - Fax : 03 21 10 24 83 - gestion@autofirst.fr

Le Service Règlement des Sinistres au : Tél. : 03 21 32 81 29 - Fax : 03 21 10 24 82 - sin@autofirst.fr

Le Service des Avenants au : Tél. 03 21 32 81 24 - Fax : 03 21 10 24 86 - avenant@autofirst.fr

AUTOFIRST – Société de courtage d'assurances - B.P. 150 - 62327 BOULOGNE SUR MER CEDEX - S.A.S. au capital de 1 577 847 €
RCS Boulogne sur Mer B 404 843 799 - Code APE 6622Z - N° d'immatriculation ORIAS : 07 005 053 (www.orias.fr) - SIRET 404 843 799 00028
Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Exerce sous contrôle de l'A.C.P. 61 rue Taitbout 75009 PARIS et dans le cadre des dispositions de l'article L520-1-II, 1[°]b du Code des Assurances.